

Art. 9. L'article XIV 14*bis* du même statut, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand des 19 décembre 1998, 8 juin 2000, 8 septembre 2000, est modifié comme suit :

« Art. XIV 14*bis*. § 1^{er}. Les membres du personnel contractuels suivants sont évalués par le(s) Ministre(s) flamand(s) fonctionnellement compétent(s) :

- a) le fonctionnaire chargé de l'information;
- b) le (la) chargé(e) de mission en matière d'émancipation;
- c) l'architecte du Gouvernement flamand.

§ 2. Les membres du personnel contractuels suivants sont évalués par le Gouvernement flamand sur la base d'un rapport rédigé conjointement par le secrétaire général qui exerce l'autorité sur l'intéressé et une instance d'évaluation extérieure désignée à cet effet par le Gouvernement flamand. Pour préparer ce rapport, l'instance d'évaluation extérieure consulte le(s) Ministre(s) flamand(s) fonctionnellement compétent(s) dont relève le membre du personnel contractuel concerné.

- a) manager TIC;
- b) commissaire portuaire régional.

§ 3. Le chef de l'entité d'Audit interne est évalué par le Gouvernement flamand sur la base d'une proposition d'appréciation du comité d'audit.

Les auditeurs-managers sont évalués par le chef de l'entité d'Audit et par le président du collège des secrétaires généraux en tant que membre du comité d'audit.

§ 4. A partir de l'évaluation portant sur la performance de l'année 2001, l'évaluation des chefs hiérarchiques contractuels tient compte des informations disponibles des membres du personnel qui relèvent de leur autorité.

§ 5. On entend par chef hiérarchique au sens du § 4 : le membre du personnel contractuel qui dirige une entité mentionnée à l'annexe 15 du présent arrêté, l'auditeur-manager et le directeur du secrétariat du « Milieu- en Natuurraad van Vlaanderen ».

Art. 10. L'article XIV 14*ter* du même statut, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 2000, est abrogé.

Art. 11. L'article XIV 14*quater* du même statut, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 septembre 2000, est abrogé.

Art. 12. L'article XIV 14*quinquies* du même statut, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2001, est abrogé.

Art. 13. L'article XIV 51 du même statut est modifié comme suit :

1° le § 4, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mars 1998, est modifié comme suit :

« § 4. Une prime de performance peut être allouée au membre du personnel contractuel, à l'instar du régime applicable au fonctionnaire, s'il apparaît de l'évaluation fonctionnelle que la performance de l'intéressé a été excellente à la lumière des attentes formulées dans la planification. »

2° le § 5, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mars 1998, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 19 décembre 1998, 14 avril 2000, 8 juin 2000, 8 septembre 2000 et 9 février 2001, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation au § 4, la prime de performance est allouée :

- a) au fonctionnaire chargé de l'information, au (à la) chargé(e) de mission en matière d'émancipation, à l'architecte du Gouvernement flamand : par le(s) Ministre(s) flamand(s) fonctionnellement compétent(s);
- b) au manager TIC, au commissaire portuaire régional et au chef contractuel de l'entité d'Audit interne : par le Gouvernement flamand;
- c) aux auditeurs-managers par le chef contractuel de l'entité d'Audit interne. »

Art. 14. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2001.

Art. 15. Le Ministre flamand ayant la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 février 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et des Sports,
J. SAUWENS



Gelet op het protocol nr. 153.435 van 20 oktober 2000 van het sectorcomité XVIII Vlaamse Gemeenschap – Vlaams Gewest;

Gelet op de beslissing van de Vlaamse regering op 27 oktober 2000 betreffende de aanvraag om advies bij de Raad van State binnen een maand;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 12 december 2000, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Overwegende dat de beleidsvoorbereiding inzake basiseducatie, het toezicht op de centra en de kwaliteitsbewaking door de afdeling Volwassenenonderwijs worden overgenomen van het Vlaams overheidscentrum voor Basiseducatie, zodat zich bij voormelde afdeling de noodzaak stelt tot bijkomende invulling van 2 betrekkingen van adjunct van de directeur; dat voor deze betrekkingen waaraan ook een luik «beleidsevaluatie» verbonden is gespecialiseerde kennis vereist is van de leermethodieken voor en/of ervaring in het verstrekken van onderwijs en vorming aan laaggeschoolde volwassenen; dat binnen de organisatie of via ambtelijke weg voor deze specialistische en veelomvattende opdrachten de nodige expertise niet kan worden gerekruteerd; dat als gevolg hiervan de selectieprocedure zich moet kunnen richten op de totaliteit van de arbeidsmarkt, omdat alleen op deze manier de vereiste competenties kunnen worden aangesproken en de garantie geboden dat de meest geschikte kandidaten worden in dienst genomen;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Ambtenarenzaken en Sport;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel XIV 5 van het Vlaams personeelsstatuut worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° aan § 2, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 23 december 1993, 26 juni 1996, 14 januari 1997, 28 april 1998, 19 december 1998, 16 maart 1999, 29 juni 1999, 28 januari 2000, 14 april 2000, 8 juni 2000 en 8 september 2000, wordt een 30° toegevoegd dat luidt als volgt : « 30° 2 betrekkingen van adjunct van de directeur bij het departement Onderwijs, afdeling Volwassenenonderwijs »;

2° aan § 3, eerste lid, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 14 januari 1997, 28 april 1996, 19 december 1998, 28 januari 2000, 8 juni 2000 en 8 september 2000, worden de woorden « en § 2, 19° tot en met 22°, 24°, 27° en 28° » vervangen door de woorden « § 2, 19° tot en met 22°, 24°, 27°, 28° en 30° ».

Art. 2. In artikel XIV 12, eerste lid, van hetzelfde statuut, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 28 april 1998, 19 december 1998, 28 januari 2000, 8 juni 2000 en 8 september 2000 worden in a) de woorden « § 2 1° tot en met 14°, 17°, 19° tot en met 22°, 24°, 27° en 28° : 6 maanden » vervangen door de woorden : « § 2 1° tot en met 14°, 17°, 19° tot en met 22°, 24°, 27°, 28° en 30° : 6 maanden ».

Art. 3. In artikel XIV 43, eerste lid, van hetzelfde statuut, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 12 juni 1995 en 14 april 2000 wordt de geldelijke bepaling met betrekking tot de adjunct van de directeur, vermeld in art. XIV 5, § 2, 2°, 3° of 4° vervangen door wat volgt :

- adjunct van de directeur, vermeld in art. XIV 5, § 2, 2°, 3°, 4° of 30°	A 111
na 6 jaar effectieve of daarmee gelijkgestelde prestaties in deze betrekking	A 112
na 6 jaar effectieve of daarmee gelijkgestelde prestaties in de tweede salarisschaal	A 113

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juni 2000.

Art. 5. De Vlaamse minister, bevoegd voor de Ambtenarenzaken, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 februari 2001.

De minister-president van de Vlaamse regering,

P. DEWAELE

De Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Ambtenarenzaken en Sport,

J. SAUWENS

TRADUCTION

F. 2001 — 771

[C – 2001/35275]

9 FEVRIER 2001. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le statut du personnel flamand du 24 novembre 1993, en ce qui concerne les emplois contractuels d'adjoint du directeur auprès de la Division de l'Éducation des Adultes

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi du 8 août 1988;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel, tel que modifié jusqu'à présent;

Vu l'avis du collège des Secrétaires généraux du Ministère de la Communauté flamande, donné le 15 juin 2000;

Vu l'accord du Ministre flamand compétent pour le Budget, donné le 16 novembre 2000;

Vu le protocole n° 153.435 du 20 octobre 2000 du comité sectoriel XVIII Communauté flamande – Région flamande;

Vu la délibération du Gouvernement flamand, le 27 octobre 2000, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 12 décembre 2000, par application de l'article 84, premier alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que l'aide à la politique générale en matière d'éducation de base, le contrôle des centres et le contrôle qualitatif, dont le "Vlaams overheidscentrum voor Basiseducatie" (Centre flamand d'Aide à l'Education de base) s'est chargé jusqu'à présent, sont repris par la Division de l'Education des Adultes, de sorte que ladite division se voit contrainte de prévoir 2 emplois supplémentaires d'adjoint du directeur; que des connaissances spécialisées des méthodiques d'apprentissage et/ou une expérience dans la dispensation d'enseignement et de formation à des adultes peu scolarisés sont requises pour ces emplois, auxquels est également rattaché un volet "évaluation de la gestion"; que pour ces missions spécialisées et complexes l'expertise nécessaire ne peut être recrutée au sein de l'organisation ou par voie officielle; que, par conséquent, la procédure de sélection doit pouvoir s'adresser au marché du travail dans sa totalité, puisque c'est la seule façon de pouvoir solliciter les compétences requises et garantir que les candidats les plus valables seront engagés;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et des Sports;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article XIV 5 du statut du personnel flamand, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 23 décembre 1993, 26 juin 1996, 14 janvier 1997, 28 avril 1998, 19 décembre 1998, 16 mars 1999, 29 juin 1999, 28 janvier 2000, 14 avril 2000, 8 juin 2000 et 8 septembre 2000, il est ajouté un point 30° rédigé ainsi qu'il suit : "30° 2 emplois d'adjoint du directeur auprès du Département de l'enseignement, Division de l'Éducation des Adultes";

2° au § 3, premier alinéa, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 14 janvier 1997, 28 avril 1996, 19 décembre 1998, 28 janvier 2000, 8 juin 2000 et 8 septembre 2000, les mots "§ 2, 19° à 22° compris, 24°, 27° et 28°" sont remplacés par les mots "§ 2, 19° à 22° compris, 24°, 27°, 28° et 30°".

Art. 2. A l'article XIV 12, premier alinéa, du même statut, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 28 avril 1998, 19 décembre 1998, 28 janvier 2000, 8 juin 2000 et 8 septembre 2000, les mots suivants repris sous a) "§ 2, 1° à 14°, 17°, 19° à 22° compris, 24°, 27° et 28° : 6 mois" sont remplacés par les mots "§ 2, 1° à 14° inclus, 17°, 19° à 22° compris, 24°, 27°, 28° et 30° : 6 mois".

Art. 3. A l'article XIV 43, premier alinéa, du même statut, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 12 juin 1995 et 14 avril 2000, la disposition pécuniaire relative à l'adjoint du directeur, prévu à l'art. XIV 5, § 2, 2°, 3° ou 4°, est remplacée par ce qui suit :

- adjoint du directeur, prévu à l'art. XIV 5, § 2, 2°, 3°, 4° ou 30° A 111
- après 6 ans de prestations effectives ou de prestations assimilées dans cet emploi A 112
- après 6 ans de prestations effectives ou de prestations assimilées dans la deuxième échelle de traitement A 113

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juin 2000.

Art. 5. Le Ministre flamand ayant la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 février 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et des Sports,
J. SAUWENS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2001 — 772

[S — C — 2001/29144]

15 FEVRIER 2001. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1997 portant composition de la délégation de l'autorité au sein du Comité supérieur de concertation du secteur IX

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, modifié par les arrêtés royaux des 10 avril 1995 et 16 septembre 1997;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1997 portant composition de la délégation de l'autorité au sein du Comité supérieur de concertation du Secteur IX;

Sur la proposition du Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2001,

Arrête :

Article 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1997 portant composition de la délégation de l'autorité au sein du Comité supérieur de concertation du Secteur IX est abrogé.